ART. 3 BIS N° 49

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 49

présenté par

M. Nicolin, M. Marlin, M. de La Verpillière, M. Giran, M. Douillet, M. Taugourdeau, M. Lellouche, M. Furst, M. Audibert Troin, M. Salen, M. Berrios, Mme Louwagie, M. Suguenot, M. Bénisti, M. Decool et M. Vitel

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au quatrième alinéa du même II, les mots : « préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles » sont remplacés par les mots : « maire peut procéder à la mise en fourrière immédiate des véhicules et caravanes qui stationnent illégalement sur un terrain non prévu à cet effet ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter la procédure d'évacuation forcée des gens du voyage, cette dernière étant inefficace à aujourd'hui.